

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Holding Motors Cars Tuning – (H.M.C.T.)
« Carrosserie Diam's »
installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage
de véhicules hors d'usage
située 347 avenue Saint-Esteve à Saint-Jeannet - 06440

Arrêté préfectoral portant suspension d'activité
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

C446-A-02
N° 16031

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-7 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7, R.543-162 et R.543-3 et suivants ;

VU le livre V, titre I du code de l'environnement, notamment les articles L.512-7-6 et R.512-46-25 à R.512-46-28 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2712-1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² » - (E) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 20190402-243 consécutif à un contrôle des installations effectué le 2 avril 2019 ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées adressé à la société H.M.C.T. pour l'informer, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, des suites données à ce contrôle ;

VU le courrier retourné à l'expéditeur le 2 mai 2019 portant la mention « non réclamé » et donc l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation n° 16030 en date du 7 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société H.M.C.T. exploite sur son site situé au 347 avenue de Saint-Estève à Saint-Jeannet une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de l'agrément requis en application des articles L.512-7 et R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régularisation administrative, issue de l'arrêté préfectoral n°16030 susvisé, n'est pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société H.M.C.T. et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant une suspension d'activité en attente de la régularisation complète ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : Suspension d'activité

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16030 de mise en demeure de régularisation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans ce cadre, il est interdit à l'exploitant de réceptionner de nouveaux véhicules pour y appliquer une activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées.

La société H.M.C.T. prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nice 18 rue des Fleurs – 06000 Nice, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 : Publicité

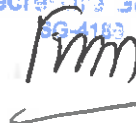
Le présent arrêté sera notifié à la société H.M.C.T. et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- à la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de Saint-Jeannet,
 - au commandant de groupement de gendarmerie à Nice
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4183


Françoise TAHERI